brossard

NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'AJOUTER UNE EXEMPTION À L'OBLIGATION DE VERSER UNE CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

La croissance actuelle de la ville de Brossard génère des besoins supplémentaires en parcs, en espaces verts et en écoles. Pour permettre à la Ville de Brossard d'avoir un budget en lui permettant d'améliorer les infrastructures reliées aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, le règlement REG-362-31 a été adopté le 23 août 2022 afin d'intégrer les contributions relatives aux fins de parcs. Ces contributions visent les projets qui consistent en l'ajout et l'intensification des activités ainsi que les projets de redéveloppement.

Le règlement prévoit des exemptions à la contribution. Toutefois, le règlement n'exempte actuellement pas la construction de maison unifamiliale sur un terrain vacant. Il est recommandé que ces lots ayant déjà été lotis pour accueillir ces usages, et ayant déjà versé une contribution par le passé, ne soient pas assujettis à nouveau lors de projets d'ajout de nouvelles activités pour un seul logement.

Le présent règlement a donc pour objectif de modifier le règlement de zonage REG-362 afin d'ajouter à la liste d'exemptions à la contribution pour fins de parcs la construction d'une habitation unifamiliale qui s'effectue sur un lot vacant.

La modification règlementaire est faite en conformité avec la règlementation provinciale.

Ce projet de règlement ne comporte pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

La Direction de l'urbanisme
2023-03-23

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-38

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'AJOUTER UNE EXEMPTION À L'OBLIGATION DE VERSER UNE CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement ;

QU'À SA SÉANCE DU 16 MAI 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage REG-362 est modifié comme suit :

1. L'article 691.8 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   « 3.1° Le permis de construction consiste à la construction d'un nouveau bâtiment principal d'une habitation unifamiliale sur un terrain vacant et subdivisé avant la date d'entrée en vigueur du règlement. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling